

Convention collective

**IDCC : 2003. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES**

(Vosges)

(16 mars 1998)

(Bulletin officiel n° 1998-1 bis)

(Etendue par arrêté du 15 juin 1998,

Journal officiel du 25 juin 1998)

AVENANT DU 12 OCTOBRE 2017

À LA CONVENTION COLLECTIVE (ART. 38 DE L'AVENANT « MENSUELS »)

NOR : ASET1751095M

IDCC : 2003

Entre

UIMM Lorraine

D'une part, et

CFTC métaux Vosges

FO métallurgie Vosges

CFDT Vosges

CFE-CGC Vosges

CGT Vosges

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité le dispositif de prévoyance décès, invalidité permanente totale et rente éducation prévu à l'article 38 de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges à compter du 2 mai 2018, au regard des dispositions relatives à la loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013 et de la décision du conseil constitutionnel n° 2103-672 du 13 juin 2013.

Le présent avenant a également pour objet de mettre fin à l'accord du 26 octobre 2012 relatif à la désignation et au suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès visée par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent avenant concerne les entreprises soumises aux dispositions de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges.

Article 2

Modifications

À compter du 2 mai 2018, l'article 38 de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges est rédigé comme suit :

« Article 38

Garantie décès, invalidité permanente totale et rente éducation

a) Bénéficiaires de la garantie

Il est institué au profit des salariés ne bénéficiant pas à titre obligatoire du régime de retraite prévu par la convention collective nationale du 14 mars 1947 une garantie collective décès, invalidité permanente et totale et rente éducation dans les conditions ci-après.

b) Montant de la garantie

I. – Le capital versé en cas de décès est au minimum égal à :

- pour les célibataires, veufs ou divorcés sans personne à charge : 75 % du salaire annuel TA + TB ;
- pour les célibataires, veufs ou divorcés avec personne à charge : 100 % du salaire annuel TA + TB ;
- pour les salariés mariés sans personne à charge : 100 % du salaire annuel TA + TB ;
- majoration par personne à charge : 25 % du salaire annuel TA + TB.

En cas de décès accidentel, le capital ainsi déterminé est doublé sauf pour les célibataires sans enfant à charge pour lesquels aucun supplément de capital n'est dû en cas d'accident.

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint survivant, le capital ainsi déterminé est à nouveau versé aux enfants encore à charge du conjoint survivant.

II. – En cas d'invalidité permanente et totale de 3^e catégorie, le capital est versé par anticipation.

III. – En cas de décès ou d'invalidité permanente et totale de 3^e catégorie, il est attribué à chaque enfant à charge du salarié décédé ou invalide, titulaire d'un diplôme de niveau bac + 2, âgé de moins de 25 ans et poursuivant des études supérieures, une rente éducation dont le montant est au moins égal à 15 % du salaire annuel TA et TB.

La rente ainsi déterminée est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.

c) Cotisation

L'employeur prend en charge, au minimum, la moitié des cotisations finançant le dispositif.

d) Portabilité des droits à prévoyance

Les salariés bénéficieront des dispositions relatives à la portabilité de leurs droits à prévoyance selon les dispositions légales en vigueur.

e) Obligation en cas de changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, l'employeur s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur. »

Article 3

Dispositions abrogées

Les parties conviennent que l'accord du 26 octobre 2012 relatif à la désignation et au suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès visée par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges, est abrogé à partir du 1^{er} mai 2018. En conséquence, les conventions connexes, y compris les conventions de gestions applicables, cesseront de plein droit de produire leurs effets.

Article 4

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5

Portée

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant ont un caractère impératif en vertu duquel les entreprises ne peuvent y déroger dans un sens moins favorable.

Article 6

Entrée en vigueur

En application de l'article L. 2261-1 du code du travail, le présent avenant entrera en vigueur à compter du 2 mai 2018.

Article 7

Rendez-vous et suivi de l'application

Les parties conviennent qu'il pourra être effectué un point sur l'application du présent avenant à l'occasion des réunions paritaires locales qui ont lieu habituellement tous les ans.

Article 8

Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du code du travail, le présent avenant pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La révision et la dénonciation se feront dans les conditions prévues par l'article 2 des « clauses générales » de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 9

Formalités

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent avenant sera, en application de l'article D. 2231-2 du même code, déposé auprès des services du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Épinal.

Fait à Remiremont, le 12 octobre 2017.

(Suivent les signatures.)